

RISTOURNE HYDRAULIQUE - Fixation du nouveau prix de vente du Kwh par Bourbon Lumiere, affectation de la ristourne hydraulique; autorisation au Maire de signer l'avenant concrétisant la décision du Conseil Municipal.

Le Maire donne lecture du rapport.

Messieurs,

La convention du 17 Décembre 1953 passée entre la Commune de Saint-Denis et la Société d'économie mixte, l'Energie Electrique de la Réunion, réglait les modalités de fonctionnement de l'usine hydraulique de Saint-Denis équipée alors d'un seul groupe.

En compensation de l'utilisation par l'E.E.R. d'une partie de l'eau de la Rivière Saint-Denis pour la production d'énergie électrique fournie par une turbine qui restait la propriété de la Commune, BOURBON LUMIERE bénéficiait d'une ristourne sur le prix d'achat des KWH de la 1ère et de la 2ème tranches, et E.E.R. assurait gratuitement la fourniture de 40.000 Kwh utilisables pour l'éclairage public de la Ville.

La convention prévoyait en outre que le mode de calcul de cette ristourne ne pouvait être révisé dans quatre cas:

- 1°) s'il s'est écoulé plus de 5 années depuis la dernière fixation de la ristourne de base;
- 2°) si la valeur de l'index économique I s'élève à plus de 3/2 ou s'abaisse au-dessous de 2/3 de sa valeur au moment de la dernière fixation;
- 3°) si les tarifs de la concession DSP d'E.E.R. viennent à être révisés;
- 4°) si la consommation du concessionnaire de la Distribution publique à Saint-Denis vient à dépasser 3.000.000 de Kwh par an.

En 1956 le cas prévu au paragraphe 4) était rempli, celui prévu au paragraphe 1) l'était en 1958. C'est ainsi qu'une révision avait été envisagée dans un dossier déposé à cet effet au Service du Contrôle en Novembre 1957, mais l'application en avait été suspendue.

Le 22 Juin 1960, à l'occasion de la mise en service d'un deuxième groupe dont l'installation avait été rendue possible grâce aux économies d'eau réalisées par la construction du nouveau réseau de distribution d'eau de Saint-Denis, un avenant à cette convention nous fut présenté. Il rassemblait en un seul texte les modifications à apporter à la convention et fixait les modalités d'exploitation du deuxième groupe. Mais cet avenant ne pouvait donner satisfaction au consommateur et il a été en conséquence mis en veilleuse.

A la suite de la mise en service de Langevin, une nouvelle tarification, en baisse sur les tarifs actuels, a été approuvée par le Conseil d'Administration de l'E.E.R. et soumise au Service du Contrôle pour homologation. Ainsi se trouvait rempli un troisième cas de révision de la convention du 17 Décembre 1953.

Il est alors apparu indispensable de procéder à la révision de cette convention pour l'adapter aux conditions actuelles. Par rapport à la convention existante, les principales modifications proposées porteraient :

- 1) sur le mode de calcul de la ristourne qui serait fonction de la production réelle de l'usine et non plus fonction des Kwh achetés par "BOURBON LUMIERE" en 1ère et 2ème tranches,
- 2) sur le versement de la ristourne qui serait désormais attribuée non plus à "BOURBON LUMIERE" mais payée directement à la Commune qui est en droit propriétaire de la turbine.

Par ailleurs, la redevance que la Commune devait verser à E.E.R. en contre partie des charges d'exploitation de la deuxième turbine, redevance prévue au projet d'avenant du 22 Juin 1960, disparaîtrait du fait du versement de la ristourne à la Commune.

On notera enfin que la mise en vigueur des nouveaux tarifs proposés, entraînera pour le distributeur de Saint-Denis un prix d'achat de l'énergie à E.E.R. inférieur au prix actuel, ristourne comprise. Toutefois, ces nouveaux tarifs ne pourront être appliqués au distributeur de Saint-Denis que dans la mesure où la révision de la convention interviendra.

Sur ces motifs, la Société E.E.R. nous a adressé le 5 Janvier 1962 un projet d'avenant à la convention du 17 Décembre 1953 mais nous avons rejeté cette proposition car à ce moment l'application de cette convention devait entraîner une hausse des tarifs de vente de la Société BOURBON LUMIERE.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui et bien au contraire, l'application de la convention doit être désormais favorable au consommateur.

En effet, trois conditions essentielles se trouvant aujourd'hui réunies et justifient une révision du prix de vente du Kwh au consommateur.

- 1°) la ristourne n'a pas été révisée depuis 5 ans;
- 2°) les tarifs de vente par l'E.E.R. à BOURBON LUMIERE doivent être nécessairement révisés par l'utilisation de la force hydraulique;
- 3°) la consommation de BOURBON LUMIERE a dépassé 3.000.000 de Kwh.

La révision de la ristourne peut être envisagée de deux façons différentes.

La première consisterait à la réduire au fur et à mesure de l'augmentation de la consommation dans notre Commune. Cela présenterait l'inconvénient majeur de réajuster, simultanément dans le sens d'une hausse, les tarifs de Bourbon Lumière.

La deuxième solution consiste à extraire la ristourne du prix du Kwh et à la transformer en une somme globale qui serait versée directement à la Commune.

Je dois ici signaler que Monsieur l'Ingénieur en Chef a donné son avis très favorable à cette seconde solution.

Cette solution appliquée en même temps que sont institués les nouveaux tarifs E.E.R. se traduit en définitive par une légère baisse des tarifs de vente de Bourbon Lumière.

Sur ces données, des conversations ont été menées d'une part avec E.E.R., d'autre part et surtout avec la Société (Concessionnaire, BOURBON LUMIERE, mais toujours sous le contrôle et avec l'assistance des Ponts et Chaussées.

A ce moment de la discussion (Janvier 1962), les propositions suivantes étaient faites par Bourbon Lumière :

PROPOSITIONS des PONTS & CHAUSSEES

(compte non tenu dans réduction de la surtaxe)

	P ₁	P ₂	P ₃
Tarifs actuels résultant de l'avenant n° 1 du Cahier des Charges de B.L., ristourne hydraulique comprise	28,51	25,34	17,50
Tarifs résultant de nouveaux tarifs E.E.R., avec ristourne extraite	27,65	24,55	16,95
Baisse enregistrée	0,86	0,79	0,55

PROPOSITIONS de BOURBON LUMIERE

(également compte non tenu de la réduction de la surtaxe)

$$P_1 = 28,51 \times 0,9706 = 27,67\text{F} \text{ baisse } 0,84$$

$$P_2 = 25,34 \times 0,9706 = 24,60\text{F} \text{ baisse } 0,74$$

$$P_3 = 17,50 \times 0,9706 = 16,99\text{F} \text{ baisse } 0,51$$

Nous ne les avons pas acceptées et avons maintenu notre intention d'obtenir une baisse plus conséquente.

x

x

Pour notre part, nous estimons que la surtaxe qui garantit les importants travaux entrepris dans tous les écarts doit être maintenue car nous pourrions ainsi, avec certitude, assurer l'électrification de toute la Commune, à l'exception de l'éclairage public du Centre Ville qui fait l'objet d'une proposition qui vous sera faite dans cette même session.

Mais en tenant compte d'une part de la nécessité du maintien d'une surtaxe de garantie, d'autre part de la nécessité d'une réduction plus sensible du prix de vente du kwh aux consommateurs, nous sommes arrivés, après une étude minutieuse de la question, à vous proposer l'adoption de la résolution que je vais soumettre à vos délibérations.

Cette proposition envisage la réduction de la surtaxe de 1 F, 80 par Kwh à 1 F et l'affectation régulière de la moitié des recettes effectuées au titre de la ristourne hydraulique aux travaux de modernisation de l'éclairage public du Centre Ville, le solde devant être en principe affecté à l'amortissement du compte spécial alimenté par la surtaxe.

Le versement à nos caisses de la ristourne hydraulique devrait nous rapporter une somme que l'on peut évaluer entre 5 et 8 millions de Francs CFA par an, mais cette recette éventuelle sera progressivement réduite dans un délai que l'on peut fixer à une dizaine d'années. Je note, en effet, que pour l'année 1962 la somme à encaisser qui avait été prévue et qui était de l'ordre de 7.500.000 francs sera nécessairement moins importante car l'application de la convention ne pourra être antérieure au premier Avril courant. Dans tous les cas se pose la question de l'utilisation de cette recette nouvelle. Le Contrôle souhaiterait la voir intégralement consacrée à l'extinction rapide du compte spécial existant entre la Commune et la Société BOURBON LUMIERE.

Les travaux de modernisation s'élèveront à une somme qui variera, suivant la décision que vous allez prendre, c'est à dire suivant le modèle et le nombre de projecteurs et de candélabres que vous choisirez entre 15 et 26 millions.

Aux termes des entretiens qui, sur la ristourne hydraulique et la nouvelle fixation du prix de vente, ont duré plusieurs mois entre la Société Concessionnaire et la Commune, celle-ci conseillée par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, nous avons abouti à un échange de correspondance dont je vous donne lecture.

Saint-Denis, le 6 Avril 1962

Le Maire de Saint-Denis

à Monsieur le DIRECTEUR de BOURBON LUMIERE

Monsieur le Directeur,

Je n'ai pu prendre personnellement connaissance de votre lettre du 12 Mars 1962 à M. l'Ingénieur en Chef que tardivement et je vous prie de m'en excuser.

Je crois devoir vous faire connaître notre position à la suite de cette lecture.

La fixation du nouveau tarif qui est la conséquence contractuelle de l'abaissement du tarif de l'E.E.R. et qui doit tenir compte de la ristourne hydraulique, doit devenir définitive pour être appliquée à compter du 1er Avril 1962.

En ce qui concerne le paragraphe 5) de votre lettre: la retenue par votre Société de la ristourne hydraulique n'a jamais été acceptée au cours des entretiens que nous avons eus et nous ne saurions accepter cette prétention nouvelle qui risque encore une fois de retarder une réduction de tarif que souhaitent et réclament les usagers.

Il est donc nécessaire de fixer aux discussions un délai: celui du 21 Avril courant, le Conseil Municipal devant être convoqué le 24 Avril pour approbation définitive des conditions suivantes:

Application des nouveaux tarifs ^{du} 1er Avril 1962.

Nouveaux tarifs	P ₁	27. -
	P ₂	24. -
	P ₃ et heures creuses	15,50.

Durée d'utilisation: 3.000 heures.

Ristourne hydraulique: versée, comme il est de droit, à la Commune qui l'utilisera à son option, sous le contrôle auquel elle est astreinte, mais qui s'oblige à verser la moitié des sommes encaissées pour chacun des trois exercices 1962, 1963 et 1964 à votre Société en acompte des frais engagés ou effectués pour l'aménagement de l'éclairage public du Centre Ville, le solde de ces frais devant être supportés par tiers par les exercices 1963, 1964 et 1965.

Surtaxe de 1,80 par Kwh: maintien à concurrence de 1 franc pour l'amortissement du compte spécial. La Commune s'obligeant et ceci est nouveau, mais est rendu nécessaire par le changement par vous adopté pour la ristourne, à régler intégralement le solde de ce compte spécial en 1966. En conséquence la surtaxe disparaîtra en 1966.

La commune, et ceci est également nouveau, envisagera de souscrire, dès qu'elle le pourra un emprunt pour annuler tous ses engagements vis à vis de votre Société.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée./.

Le Maire,
Signé: Gabriel MACE.

LE MAIRE. - Voici la réponse qui m'a été adressée par Bourbon Lumière le 17 Avril 1962.

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 Avril 1962 par laquelle vous nous demandez d'appliquer, à partir du 1er Avril, les nouveaux tarifs ci-après, pour tenir compte de la réduction du prix à la production consécutive à la mise en service de l'aménagement hydro-électrique de la rivière Langevin:

P1	=	27,00
P2	=	24,00
P3	=	15,50

P1, P2, P3 étant définis conformément aux dispositions de l'avenant n° 1 à notre cahier des charges de concession, approuvé le 9 Novembre 1961 par M. le Préfet de la Réunion.

Vous nous demandez également de porter de 2.400 à 3.000 heures la valeur de l'utilisation annuelle de la puissance souscrite qui est retenue dans la formule de révision figurant à l'avenant précité.

Enfin, vous nous demandez de ramener de 1,50 à 1 F/Kwh la surtaxe destinée à l'alimentation du compte du fonds spécial de financement moyennant l'engagement par la Ville:

- d'une part, de verser à notre Société la moitié des sommes encaissées par elle pour chacun des trois exercices 1962, 1963, 1964 au titre de la réduction hydraulique,

- d'autre part, de régler intégralement le solde du compte de ce fonds spécial en 1966.

Nous pensons que les profondes modifications ainsi apportées aux contrats qui lient les diverses parties intéressées, devront faire l'objet d'avenants régulièrement approuvés.

Toutefois, en raison des délais entraînés par ces formalités administratives, nous sommes disposés, en ce qui nous concerne, à appliquer à partir du 1er Avril 1962 les conditions mentionnées dans votre lettre du 6 Avril si M. le Préfet veut bien nous y autoriser et si le Conseil Municipal donne son accord sur les nouvelles dispositions dans sa séance du 24 Avril prochain.

Nous préparons actuellement la rédaction des avenants destinés à sanctionner cet accord et nous vous les soumettrons prochainement pour approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués, sincèrement dévoués./.

C'est ainsi que, la surtaxe ne devant, je le note, s'appliquer qu'au P₁, nous avons obtenu les conditions suivantes:

- P₁ 27 F
- P₂ 24 F
- P₃ st. heures creuses 15 F, 50

Valeur d'utilisation annuelle portée à 3.000 heures

Surtaxe applicable au P₁ réduite à 1 F (au lieu de 1 F, 80)

Application du nouveau tarif au 1er Avril 1962.

Pour le consommateur la réduction du tarif est sensible: voici un tableau qui le démontrera:

	<u>ANCIEN TARIF</u>			<u>NOUVEAU TARIF</u>			Réduction
	Principal	Plus surtaxe	Total	Principal	Surtaxe	Total	
P ₁	28,51	1,80	30,31	27	1	28	2,31
P ₂	25,34	+	25,34	24	+	24	1,34
P ₃	17,50	-	17,50	15,50	-	15,50	2

Sur ces observations, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations la résolution suivante:

Le Conseil Municipal délibérant sur le rapport de M. le Maire:

- 1°) Prend acte de ce que la ristourne hydraulique prévue par la Convention du 17 Décembre 1953 sera versée directement dans les caisses de la Commune et non plus à la Société Concessionnaire, Bourbon lumière, à partir du 1er Avril 1962,
- 2°) Décide la réduction à 1 F par Kwh au lieu de 1 F, 80 de la surtaxe stipulée par la délibération du Conseil Municipal du 6 Juin 1958, cette surtaxe n'étant d'ailleurs applicable qu'au P₁,

3°) En conséquence, les tarifs de vente du Kwh par BOURBON LUMIERE sont ainsi fixés à compter du Premier Avril 1962:

P₁ = 27 Fr plus surtaxe 1 Fr - total = 28 Fr

P₂ = 24 Fr

P₃ = 15 Fr, 50

4°) Le Conseil Municipal décide d'affecter la moitié des recettes provenant de la ristourne hydraulique et qui lui seront versées en 1962, 1963 et 1964, au règlement provisionnel des travaux de modernisation de l'éclairage public du Centre Ville.

Le surplus de ladite ristourne sera versé au fonds spécial créé par la délibération du Conseil Municipal du 6 Juin 1958.

5°) Le Conseil Municipal habilite M. le Maire à souscrire un emprunt permettant à la Commune de régler intégralement les frais de modernisation de l'éclairage public du Centre Ville au cours de l'année 1966;

6°) Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant concrétisant la présente délibération.

./...

Le MAIRE. - Messieurs, je donnerai la parole à ceux qui voudront bien la demander, mais je signale la présence dans la salle de M. le Directeur p. i. de la Société Bourbon Lumière. Si vous le désirez je lui demanderai de bien vouloir répondre à vos questions.

M. de VILLENEUVE fait remarquer que les accords conclus avec Bourbon Lumière font apparaître une réduction très sensible du prix du Kwh.

Le MAIRE confirme qu'en effet les réductions obtenues sont des:

- 2 Fr, 31 pour le courant "principal"

- 1 Fr, 34 pour le courant "industriel"

- 2 Fr pour les "heures creuses".

Invité par le Maire, M. BARRAULT, Directeur de Bourbon Lumière se prête alors aux explications et éclaircissements supplémentaires demandés par plusieurs Conseillers, particulièrement M. Robert VERGOZ, notamment sur les différences existant entre les dénominations des divers tarifs qui seront appliqués.

Il souligne que, sur demande des abonnés qui voudront bénéficier du tarif "Heures creuses", un deuxième compteur pourra être installé à domicile pour l'utilisation du courant qui fonctionnera de 21 h. 30 s. à 6 heures du matin - notamment pour alimenter les chauffe-eau, etc... et dont le prix sera de 15 Fr, 50 par Kwh. La location de ce deuxième compteur sera faite à des conditions spéciales intéressantes.

M. MANES estime que pour le poste P 1 qui concerne principalement les petits consommateurs, la réduction eût dû être plus sensible.

LE MAIRE répond à M. MANES qu'il aurait dû s'en préoccuper lors de l'établissement du cahier des charges par le Conseil Municipal dont M. MANES faisait partie.

Il déclare que la baisse ne peut être actuellement plus importante.

M. de VILLENUEVE demande si une autre baisse peut être envisagée.

LE MAIRE répond que la surtaxe pourra disparaître mais seulement lorsque les travaux d'électrification des écarts seront terminés entièrement.

Il rappelle que peu après le cyclone "JENNIE", il a adressé ses félicitations à la Direction de Bourbon Lumière pour la diligence avec laquelle ont été menées les réparations du réseau électrique de la Ville. Les Conseillers approuvent.

Il met ensuite aux voix l'approbation du rapport qui vient d'être lu et l'autorisation à accorder au Maire pour la signature de l'avenant à intervenir avec la Société Bourbon Lumière pour concrétiser les conclusions de ce rapport.

L'approbation du rapport et l'autorisation au Maire de signer un avenant sont votées à l'unanimité.

Vu et approuvé
A Denis, le 9 Mai 1962
Le Maire absent en mission
Le Secrétaire Général
Signé: P. Bolotte.